

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du Lundi 14 Avril 2025

**Date de convocation**

\*\*\*

Le 04 Avril 2025

**Nombre  
d'Administrateurs**

\*\*\*\*\*

En exercice..... 17

Présents..... 12

Votants..... 12

DL-2025-10

**Objet**  
\*\*\*\*

Convention locale de  
partenariat CPAM-  
CCAS d'accès aux  
droits et aux soins  
des publics  
vulnérables

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Quatorze Avril à Dix-Huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MARLY, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Joël QUENTIN.

**Étaient Présents :**

Madame Mathilde BARBIEUX, Madame Priscilla DZIEMBOWSKI, Monsieur Joël QUENTIN, Monsieur Jean-Claude VILLAIN. Madame Jeanne-Marie BINOT, Madame Marie-Thérèse HOUZEZ, Monsieur Christian CHATELAIN, Monsieur Jean-Noël DUPONT, Monsieur Bruno MOUFTIEZ, Monsieur Bruno LECLERCQ, Monsieur Frédéric DEROT, Madame Anne-Sophie BARTHELEMY.

**Étaient Absents excusés :**

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Président, Madame Alice DUPONT-DONNET, Vice-Présidente.

**Étaient Absentes :**

Madame Martine WOLF, Madame Janine LECAILLE, Madame Loetitia ARENA.

**Exposé :**

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, la CPAM du Hainaut souhaite au travers des conventions garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations fragiles afin de les rendre acteurs dans leur parcours de santé.

La présente convention a pour objet :

- D'initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- De renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- De définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives.

La présente convention définit ainsi les modalités d'un échange de moyens et de compétences entre les parties, permettant l'instauration de toute forme de coopération entre la CPAM et le CCAS de Marly.

C.C.A.S. DE MARLY (59)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Séance du 14 Avril 2025

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 18/04/2025

ID : 059-265903831-20250414-10-CC

Via cette convention, la CPAM s'engage à :

- Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie en matière d'accès aux droits et aux soins, en définissant les modalités d'intervention avec le CCAS de Marly.
- Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet, ...) permettant de délivrer une information adaptée, et les outils d'aide au signalement de renoncement aux soins, conformes RGPD

La CPAM interviendra plus concrètement sur :

- Les dispositifs d'accès aux droits et aux soins,
- Les dispositifs de prévention et les services du centre d'examen de santé,
- Les services en ligne de l'assurance maladie et le numérique en santé
- Les actions spécifiques pour l'amélioration de l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité

Au vu des éléments qui précèdent,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER la convention locale de partenariat d'accès aux droits et aux soins des publics vulnérables
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention

Le Conseil d'Administration,  
Oui l'exposé de Monsieur Joël Quentin,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

- APPROUVE la convention locale de partenariat d'accès aux droits et aux soins des publics vulnérables
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Pour extrait conforme,

Jean-Noël VÉRFAILLIE  
Président.



Affiché le .....

Transmis en Sous-préfecture le 25/04/2025

Document exécutoire à compter du 25/04/2025

Notifié à l'intéressé le .....



## **CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT D'ACCES AUX DROITS ET AUX SOINS DES PUBLICS VULNERABLES**

Établie entre les soussignés :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,**

Située au 63 rue du rempart - CS 60499 - 59321 Valenciennes Cedex,

Représentée par sa Directrice, Madame Ghislaine LIEKENS,

Ci-après dénommée « la CPAM » ou « l'Assurance Maladie ».

Et

**Le CCAS de Marly,**

Situé au 1, Espace J.H.Lengrand 59770 MARLY ,

Représentée par Monsieur le Président , Monsieur Jean Noël VERFAILLIE,

Ci-après dénommée « le partenaire».

Et dénommées ensemble les « Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

## Préambule

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, le partenaire et la CPAM s'accordent au travers de cette convention pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations fragiles afin de les rendre acteurs dans leur parcours de santé.

## Article 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- ✓ d'initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- ✓ de renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- ✓ de définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives.

La présente convention définit ainsi les modalités d'un échange de moyens et de compétences entre les parties, permettant l'instauration de toute forme de coopération entre la CPAM et le partenaire.

## Article 2 : PUBLIC CONCERNÉ

Sont concernées par ce partenariat, toutes les assurés et assurés potentiels relevant du régime général d'Assurance Maladie.

## Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

De manière générale, la CPAM s'engage à :

- ✓ Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie en matière d'accès aux droits et aux soins, en définissant les modalités d'intervention avec le partenaire.
- ✓ Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet,...) permettant de délivrer une information adaptée, et les outils d'aide au signalement de renoncement aux soins, conformes RGPD.

➤ **Sur les dispositifs d'accès aux droits et aux soins** (droits de base, complémentaire santé solidaire, aide médicale d'état, accompagnement à l'accès aux soins, parcours de soins, action sanitaire et sociale, ...)

L'ASSURANCE MALADIE S'ENGAGE À :
Prendre en charge et accompagner dans leur parcours les personnes fragiles signalées par le partenaire présentant une difficulté d'accès aux droits ou aux soins pour tous motifs (freins financier, géographique, handicap,...) via les dispositifs décrits en annexe.
Orienter les situations qui le nécessitent vers le Service Social afin de prendre en charge les personnes signalées par le partenaire.
Accorder une attention particulière aux situations de renoncement aux soins.
Traiter en urgence les dossiers qui le nécessitent, tous dispositifs confondus.

LE PARTENAIRE S'ENGAGE À :
Signaler les situations préoccupantes à la CPAM concernant les publics accompagnés par le partenaire en situation de fragilité via l'outil dédié (droits non ouverts, renoncements aux soins, situation de précarité, dossiers à traiter en urgence, etc.).
Attirer l'attention de la CPAM concernant des assurés ayant des situations sociales complexes, en vue d'une potentielle orientation vers le service social de l'Assurance Maladie.
Aider son public dans la réalisation des démarches administratives, et les accompagner dans la prise en main des télé-services de l'Assurance Maladie quand c'est possible.

➤ Sur les dispositifs de prévention et les services du centre d'examen de santé

**L'ASSURANCE MALADIE S'ENGAGE À :**

Proposer des actions de collaboration adaptée (ateliers, sensibilisations, portage de projets communs...)

**LE PARTENAIRE S'ENGAGE À :**

Mobiliser son public dans le cadre d'actions de collaboration (événements, forum, ...).

Présenter et relayer à son public les offres de prévention de l'Assurance Maladie, selon l'âge, adaptée aux segments de populations concernées, et proposer des actions à co-construire, qui pourraient s'inscrire dans une démarche de financement.

Orienter les personnes en situation de fragilité vers un centre d'examen de santé partenaire de la CPAM du Hainaut décrit en annexe pour bénéficier d'un examen de prévention santé pris en charge par l'Assurance Maladie.

➤ Sur les services en ligne de l'Assurance Maladie et le numérique en santé

**L'ASSURANCE MALADIE S'ENGAGE À :**

Prendre en charge et accompagner dans leur parcours les personnes signalées par le partenaire présentant une fragilité face au numérique.

Proposer des actions de collaboration adaptée (ateliers, sensibilisations,...)

**LE PARTENAIRE S'ENGAGE À :**

Orienter les publics en capacité d'utilisation vers les téléservices de l'Assurance Maladie pour réaliser leurs démarches.

Mobiliser son public dans le cadre d'actions de collaboration (événements, forum,...)

Présenter et relayer à son public les services en ligne, et proposer des actions à co-construire qui pourraient s'inscrire dans un projet d'autonomisation numérique (rendez-vous EDOWEB, ateliers collectifs,...)

➤ Sur les actions spécifiques pour l'amélioration de l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité

Collaborer sur des actions « d'aller-vers » auprès des publics fragiles fréquentant la structure, en fonction de l'activité, du public et/ou des évènements organisés par le partenaire.

Par exemple :

- ✓ Action « hors les murs » dédiée à l'accès aux droits et aux soins,
- ✓ Atelier numérique,
- ✓ Escape Game en santé pour les 16-25 ans,
- ✓ Participation à des forums ou salons,
- ✓ Actions de sensibilisation des assurés (Droits, Soins et Prévention),
- ✓ ...

L'ensemble de ces initiatives sont conditionnées aux ressources de l'assurance maladie et de sa capacité d'intervention au moment attendu. Elles peuvent faire l'objet d'axes de coopération, repris dans un document annexe de mise en opérationnalité du partenariat et discuté lors des comités de pilotage.

► **EN GESTION DE LA CONVENTION :**

Afin de pouvoir assurer un suivi régulier de la convention, un bilan annuel sera communiqué par la CPAM au partenaire. Il permettra de présenter une analyse quantitative et qualitative du partenariat instauré, de repérer les points d'attention et les axes forts, mais aussi d'envisager les améliorations à apporter.

Le bilan pourra comporter les éléments suivants :

➤ **Information/sensibilisation**

- ✓ Le nombre de sessions menées par la CPAM,
- ✓ Le nombre de sessions honorées par le partenaire,
- ✓ Le nombre de personnes informées/sensibilisées.

➤ **Accès aux droits et aux soins**

- ✓ Le nombre de détections Mission Accompagnement Santé transmises par le partenaire et accompagnées par la CPAM.
- ✓ Le nombre de saisines non prises en charge par la CPAM et le motif,
- ✓ Le nombre de saisines prises en charge par la CPAM,
- ✓ Le nombre d'accompagnements aboutis,
- ✓ Le nombre d'accompagnements classés sans suite/interrompus avant la réalisation des soins,
- ✓ Le nombre de dossiers de Complémentaire Santé Solidaire transmis par le partenaire via Espace Partenaires,
- ✓ Le nombre de dossiers d'Action Sanitaire et Sociale transmis par le partenaire via Espace Partenaires,

➤ **Prévention**

- ✓ Le nombre d'actions de prévention menées par le partenaire, en collaboration avec la CPAM (participation aux campagnes locales ou nationales,...),
- ✓ Le nombre de personnes incluses dans le programme,
- ✓ Le nombre d'orientations à l'Examen de Prévention en Santé faites par le partenaire, en lien avec la cible, et le nombre de rendez-vous honorés.

➤ **Optionnel**

- ✓ Le nombre d'initiatives locales (Aller vers, ateliers collectifs thématiques, évènementiels...) mis en œuvre en partenariat et le nombre de participants,
- ✓ Le nombre de participants à des actions menées par le partenaire, en collaboration avec la CPAM, en faveur de l'inclusion numérique et usage des télé-services de l'Assurance Maladie, (atelier Compte Ameli, orientation EDOWEB, sensibilisation au numérique en santé,...).

L'ensemble des échanges entre le partenaire et la CPAM se fera par le biais d'un outil sécurisé, conforme CNIL-RGPD. L'utilisation de cet outil est soumise à la signature d'une convention d'utilisation et à la validation des conditions générales d'utilisation (voir en annexe).

#### Article 4 : IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS RÉFÉRENTS

Un référent local est désigné par le partenaire, ainsi que par la CPAM du Hainaut, signataires de la convention.

Ces référents ont pour missions d'animer la convention locale, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage.

Ces référents sont sensibilisés afin d'avoir une connaissance plus approfondie du fonctionnement de l'autre structure et éventuellement de ses spécificités. À ce titre, le référent du partenaire pourra solliciter le référent de l'Assurance Maladie notamment afin de :

- ✓ d'obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur de ses publics, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins,
- ✓ d'être orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie.

Obtenir, en accord avec les personnes accompagnées par le partenaire, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

#### Article 5 : COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. À cette fin, il se réunit une fois par an. Ce comité est composé, à minima, des référents identifiés.

#### Article 6 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

#### Article 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

#### Article 8 : SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable des autres parties.

## Article 9 : DURÉE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, RÉSILIATION DE CETTE CONVENTION

### **9.1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature, et remplace la précédente, si une convention était déjà effective.

### **9.2 Renouvellement**

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

### **9.3 Modification**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

### **9.4 Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

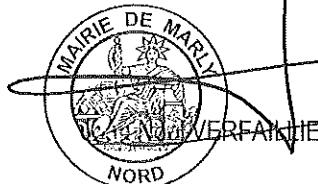
Fait à Valenciennes,

Le 17/03/2025

La Directrice de la CPAM du Hainaut

Ghislaine LIEKENS

Le Président du CCAS de MARLY

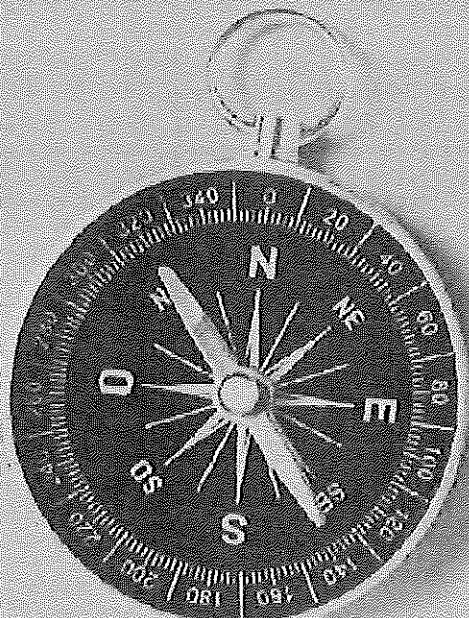


ANNEXE : DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX DROITS  
ET SOINS DE L'ASSURANCE MALADIE



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun



# MISSION ACCOMPAGNEMENT SANTÉ

POUR UN ACCÈS AUX DROITS ET AUX SOINS SIMPLIFIÉ

## Quel est votre



Identifier  
les personnes  
en difficulté.



Recueillir  
le consentement de la personne  
pour être accompagnée  
par l'Assurance Maladie.

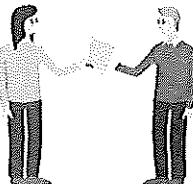


Transmettre  
ces informations  
à la Caisse d'Assurance  
Maladie de la personne.

## LUTTER CONTRE LE NON RECOURS AUX DROITS ET AUX SOINS

Un quart des assurés déclarent renoncer à se faire soigner. En cause, une méconnaissance des droits, la complexité du système ou des freins financiers.

Face à des situations de difficultés d'accès aux droits et aux soins, qu'elles qu'en soient l'origine ou les causes, vous pouvez les orienter vers la Mission accompagnement santé de la caisse d'Assurance Maladie.



### De quoi s'agit-il ?

La Mission accompagnement santé est une réponse concrète visant à permettre à chacun de disposer des droits auxquels il peut prétendre et de se soigner.

L'accompagnement peut être sollicité dans le cadre de difficultés d'accès aux droits et/ou aux soins (âgés ou non à un handicap), de fragilité face au numérique ou encore de situation sociale complexe.

#### Deux temps forts :

- Le repérage des situations par l'Assurance Maladie et par ses partenaires;
- L'accompagnement de la personne en fonction de ses difficultés et des besoins identifiés.



### Quel accompagnement pour la personne ?

L'accompagnement s'effectue à distance par téléphone ou lors de rendez-vous selon les besoins de la personne.

L'Assurance Maladie met en place un suivi personnalisé

- pour permettre à la personne de surmonter les difficultés rencontrées et :
- d'être à jour de ses droits;
  - de mieux s'orienter dans le parcours de soins;
  - d'être plus autonome dans ses démarches.



#### L'ACCÈS AUX DROITS

Un bilan exhaustif de la situation est effectué. Il permet d'identifier les éventuels droits non-couverts, les prestations et les aides dont la personne peut bénéficier.

#### L'ACCÈS AUX SOINS

L'orientation dans le parcours de soins pour guider la personne, si besoin, vers des professionnels de santé ou des structures, dans le respect du principe d' libre choix. Un éventuel accompagnement d'ordre financier pour diminuer le montant des restes à charge.

Une orientation vers le réseau partenarial  
En fonction des besoins de la personne, celle-ci est orientée vers un ou plusieurs partenaires pour la suite de l'accompagnement.

L'accompagnement au numérique  
L'Assurance Maladie peut proposer des ateliers numériques aux personnes en fonction de leurs besoins.

VOUS ÊTES INFORMÉ AU DÉMARRAGE ET À LA CLÔTURE DE L'ACCOMPAGNEMENT.

### LES PARTENAIRES DE L'ACCOMPAGNEMENT

#### ASSURANCE MALADIE

- Service social
- Service médical
- Centres d'examen de santé
- Ugecam
- Centres de santé de l'Assurance Maladie
- ...

Toutes ces propositions sont non exhaustives.

#### PROFESSIONNELS DE SANTÉ

- Libéraux (médicaux et paramédicaux)
- Établissements de soins
- Établissements médico-sociaux
- Centres de santé
- Maisons de santé pluridisciplinaires
- ...

#### PARTENAIRES

- Structures associatives
- Caisse d'allocations familiales
- Pôle emploi
- Assurance retraite
- Organismes complémentaires
- Médiateurs du numérique
- CCAS : Centres communaux d'Action sociale
- ...

Pour toutes problématiques d'accès aux droits et aux soins présentant un caractère d'urgence (1)

### Espace Partenaires

<https://espace-partenaires.ameli.fr/>

Connectez-vous avec vos identifiants.

Cliquez sur « **Signalez une difficulté d'accès aux droits et aux soins** ».

Choisissez le motif « **Situation d'urgence** ».

Tel : 3646

Dites « **Urgence partenaires** ».

Vous serez mis en relation avec un conseiller de la CPAM.

(1) Les situations d'urgence en matière d'accès aux droits de l'Assurance Maladie et aux soins sont définies comme celles qui, prises en charge selon les circuits et les délais de traitement classiques, seraient fortement susceptibles d'aggraver la vulnérabilité de la personne.

### EXEMPLES DE SITUATIONS POUVANT BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT



Olego 37 ans, en instance de divorce, a la garde de sa fille malade. À la suite de sa séparation, il a dû changer ses horaires afin de s'occuper de sa fille, ce qui engendre une diminution de ses ressources. Il renonce à des soins pour cause de reste à charge et de complexité des démarches d'accès aux soins.



Vanessa, 23 ans, maman d'un enfant de 2 ans et étudiante en BTS tourisme. Elle est dans une situation financière précaire et n'a pas de médecin traitant. Elle n'est pas couverte par une complémentaire santé et a perdu sa carte Vitale depuis quelques mois. Elle a besoin de soins dentaires prothétiques importants mais le reste à charge est trop élevé et elle sait que ce sera un frein dans sa future recherche d'emploi.



Bernadette, 72 ans veuve depuis peu. Elle souffre d'arthrose sévère qui l'empêche de se déplacer, de réaliser les actes de la vie courante et de se soigner. Elle touche une petite retraite et son logement est inadapté à sa situation, mais n'a jamais fait de démarche pour faire reconnaître son handicap. Le médecin traitant qu'elle a déclaré ne se déplace pas à domicile. Elle est sans couverture complémentaire.

5'LO

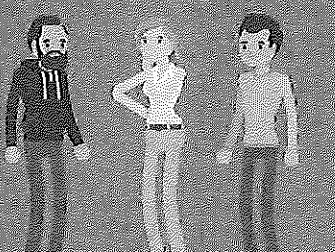
## ANNEXE : LES CENTRES D'EXAMENS DE SANTE



**L'Assurance Maladie**  
Agir ensemble, protéger chacun

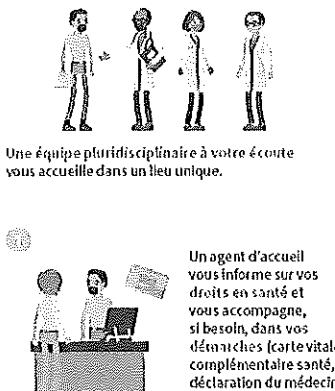
## EN QUOI CONSISTE CETTE OFFRE ?

### ET SI JE FAISAISS LE POINT SUR MA SANTÉ ?



**EXAMEN DE PRÉVENTION EN SANTÉ**  
Votre Centre d'Examens de Santé vous invite à réaliser un examen de prévention en santé pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie.

Une équipe pluridisciplinaire à votre écoute vous accueille dans un lieu unique.



Un agent d'accueil vous informe sur vos droits en santé et vous accompagne, si besoin, dans vos démarches (carte vitale, complémentaire santé, déclaration du médecin traitant, DMP...).



Le médecin envisage avec vous les suites à donner à votre examen de prévention en santé (médecin traitant, tabacologue...).



Le compte-rendu de votre examen de prévention en santé vous est expliqué, et avec votre accord, est envoyé à votre médecin traitant.

**ANNEXE : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES****1. Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnel**

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**2. Responsabilité des parties à la convention**

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le partenaire.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement ( registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

**3. Description des traitements effectués par le partenaire**

Le partenaire est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans l'article 3 de cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

**4. Engagement de chacune des parties**

Le partenaire s'engage à :

- ✓ Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- ✓ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- ✓ Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- ✓ Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- ✓ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - ☞ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
  - ☞ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- ✓ Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- ✓ Mettre à la disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

Dans l'hypothèse où le partenaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance, pour une ou diverses missions que la CPAM lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le partenaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La CPAM s'engage à :

- ✓ Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- ✓ Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission.
- ✓ Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

## 5. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le partenaire procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement que le partenaire réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du partenaire par courrier postal.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au partenaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM. Pour ce faire, le partenaire contacte le DPO de la CPAM à l'adresse suivante : dpo.cpam-hainaut@assurance-maladie.fr.

## 6. MESURES DE SÉCURITÉ

Le partenaire s'engage à transmettre, à la CPAM, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

## 7. SORT DES DONNÉES

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le partenaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

## 8. SUSPICION DE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le partenaire s'engage à notifier le DPO de la CPAM. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

## 9. ÉTUDE D'IMPACT SUR LA VIE PERSONNELLE (EIVP) ET ANALYSE DE CONFORMITÉ

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. À cet effet, il est rappelé par chacune des parties que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

ANNEXE : LES RÉFÉRENTS CPAM ET LE PARTENAIRE

REFERENT CONVENTION	
<b>CPAM du Hainaut</b>	<p>Nathalie CAPPELIEZ, Chargée de mission Actions pour la Santé &amp; Partenariats 03.27.69.52.36 - <a href="mailto:nathalie.cappeliez@assurance-maladie.fr">nathalie.cappeliez@assurance-maladie.fr</a></p> <p>Marie Nicodème , Animateur territorial Mail : <a href="mailto:marie.nicodeme@assurance-maladie.fr">marie.nicodeme@assurance-maladie.fr</a> 03 27 73 59 95</p>
<b>Le Partenaire</b>	<p>Le CCAS de MARLY</p> <p>Monsieur Marchant Christophe</p> <p>Mail : <a href="mailto:christophe.marchant@marly.fr">christophe.marchant@marly.fr</a></p> <p>Téléphone : 03 27 23 99 24</p>

ANNEXE : LES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE CPAM ET LE PARTENAIRE

REFERENT CONVENTION	
<b>CPAM du Hainaut</b>	<p>Gérardine VITRANT, Responsable Département Actions pour la Santé 03.27.23.96.35 <a href="mailto:geraldine.vitrant@assurance-maladie.fr">geraldine.vitrant@assurance-maladie.fr</a></p> <p>Nathalie CAPPELIEZ, Chargée de mission Actions pour la Santé &amp; Partenariats 03.27.69.52.36 <a href="mailto:nathalie.cappeliez@assurance-maladie.fr">nathalie.cappeliez@assurance-maladie.fr</a></p>
<b>Le Partenaire</b>	<p>Le CCAS de MARLY</p> <p>Monsieur Marchant Christophe</p> <p>Mail : <a href="mailto:christophe.marchant@marly.fr">christophe.marchant@marly.fr</a></p> <p>Téléphone : 03 27 23 99 24</p>

ANNEXE : ÉVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Pour la période avril 2025 – mars 2026

À retravailler chaque année lors du Comité de Pilotage Annuel

<b>PÉRIODE FIXÉE POUR LE COMITÉ DE PILOTAGE ANNUEL</b>	
<b>MISE EN PLACE DE COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI</b>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Si oui, périodicité :
<b>LE PUBLIC CIBLE</b>	Allocataires du RSA, DETLD, Travailleurs Pauvres, Ainés, personnes atteintes d'un ou de plusieurs handicaps, Marlysiens rencontrant tout type de difficultés sociales.
<b>AXES DE COLLABORATION DÉVELOPPÉS SUR L'ANNÉE N</b>	
<b>OBJECTIFS DE LA CPAM</b>	
<b>OBJECTIFS DU PARTENAIRE</b>	Mettre en œuvre, sur le territoire de la commune de Marly, la politique d'insertion sociale, professionnelle de, logement, de solidarité et de lutte contre l'isolement, et de prévention santé initiée par le Président-Maire

